



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### La situation des couples résidant à l'étranger et vivant maritalement

Question écrite n° 31612

#### Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des couples résidant à l'étranger et vivant maritalement, à la suite de la crise de la covid-2019. En effet, les États membres de l'espace Schengen ont décidé de fermer leurs frontières avec un certain nombre de pays, dont les États-Unis d'Amérique, et par conséquent de restreindre l'octroi de visas touristiques. Or des compagnes ou des compagnons de ressortissants français bénéficiaient, en temps normal, de tels visas, afin de pouvoir rejoindre leur partenaire durant la saison estivale. Il en résulte que des couples franco-américains et d'autres ne peuvent plus se retrouver, n'ayant pas formellement, au sens juridique, le statut de conjoints. Ils souhaitent donc que la France mette en place une dérogation, comme l'ont fait certains États membres de l'Union européenne, pour les conjoints étrangers des citoyens français, quels que soient leur nationalité, leur pays de résidence et le statut marital. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, à titre exceptionnel, pour favoriser le rapprochement des intéressés.

#### Texte de la réponse

Depuis le début de la crise sanitaire, les étrangers mariés, pacsés ou justifiant d'une vie commune (concubins) avec un ressortissant français font partie des catégories autorisées à entrer en France, munis, s'ils viennent d'un pays hors UE et identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2, de l'attestation dérogatoire vers la France métropolitaine, qui peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur. Ils doivent également se soumettre aux conditions sanitaires (résultats de tests ; tests à l'arrivée ; quatorzaine...) requises pour entrer sur le territoire selon leur pays de provenance. Ces personnes demeurent soumises aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour, notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité (les visas pour les conjoints font d'ailleurs l'objet d'un traitement prioritaire par nos consulats). Sensibles à la situation difficile de nos compatriotes ayant une relation sentimentale (non matérialisée par un mariage, un pacs, un acte de concubinage ou une résidence commune) et souhaitant retrouver leur partenaire étranger en France, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, après accord du Premier ministre, ont mis en place une procédure dérogatoire d'entrée en France qui s'applique aux ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, d'une relation sentimentale avec un ressortissant français existante depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France. La possibilité de retour dans le pays de résidence et la présentation d'un billet retour sont également requis. Une autorisation d'entrée leur est délivrée à titre exceptionnel pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours. Les détenteurs de ce laissez-passer restent soumis aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour en France (notamment l'obligation éventuelle de visa en fonction de la nationalité). Début novembre, plus de 800 laissez-passer ont pu être délivrés. Ce chiffre correspond au nombre de couples en situation difficile annoncé par le collectif #LovelsNotTourism. Actuellement, ce dispositif dérogatoire ne s'applique pas aux étrangers qui souhaiteraient accompagner en France leur partenaire français résidant à l'étranger et de passage en France, ni aux partenaires étrangers de ressortissants étrangers résidant en France, le principe étant la fermeture des frontières extérieures de l'espace européen pour raisons sanitaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Quentin](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31612

**Rubrique :** Français de l'étranger

**Ministère interrogé :** [Europe et affaires étrangères](#)

**Ministère attributaire :** [Europe et affaires étrangères](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [4 août 2020](#), page 5229

**Réponse publiée au JO le :** [8 décembre 2020](#), page 9002